



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de  
l'Artois

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-4008  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-4006, déposé complet par la société VYNOVA à Mazingarbe le 23 mai 2022, qui souhaite implanter une voie ferrée supplémentaire dans l'enceinte de la zone de dépotage MVC pour y entreposer des wagons-citernes de chlorure de vinyle, activité visée par la rubrique 4718 ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de secours ayant été consultés le 9 juin 2022 ;

**Vu** la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 2 juin 2022, qui précise que la modification sollicitée se traduit par :

- une augmentation de la capacité d'une activité existante dépassant en elle-même le seuil d'autorisation fixé à 50 tonnes et même le seuil SEVESO haut pour la rubrique considérée ;
- la substance concernée présente à la fois des risques significatifs sur le plan accidentel (substance extrêmement inflammable) et sur le plan chronique (substance cancérogène) ;
- les dangers et inconvénients changent de manière significative à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale : une nouvelle zone urbanisée est susceptible d'être impactée par des effets létaux en cas de sinistre et la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

**Vu** la réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 22 juin 2022, qui émet un avis technique favorable à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées ;

**Considérant** que les 24 wagons supplémentaires de 67 tonnes unitaires de MVC stockés sur la nouvelle voie envisagée, engendrent des dangers et impacts supplémentaires importants ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : Le projet d'implanter une voie ferrée supplémentaire dans l'enceinte de la zone de dépotage MVC pour y entreposer des wagons-citernes de chlorure de vinyle, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** :

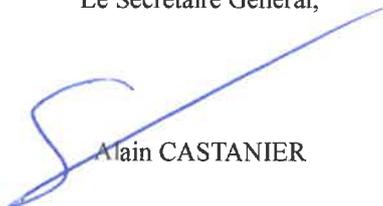
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **24 JUIN 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais  
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais  
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

